

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.093 du 3 février 2000

A.89.141/VI-15.399

En cause : **l'Association sans but lucratif
Centre d'observation et de guidance,**
rue d'Aulne 1
6142 Leernes,

contre :

**l'Agence wallonne pour l'intégration
des personnes handicapées,**
rue de la Rivelaine 21
6061 Charleroi.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 24 janvier 2000 par l'ASBL CENTRE D'OBSERVATION ET DE GUIDANCE qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution "des deux décisions de récupération, à charge de la requérante, qui lui ont été toutes deux notifiées le 29.12.99 :

1. la première, faisant suite au contrôle de l'utilisation des subventions de 1996, pour un montant de 2.352.115 Frs, ledit montant devant être déduit des avances de la subvention forfaitaire annuelle à compter de celle afférante au mois de février 2000, payable la dernière semaine de janvier 2000.
2. la seconde, faisant suite au contrôle de l'utilisation des subventions de l'année 1997, pour un montant de

2.497.059 Frs, ce montant devant être déduit des avances de la subvention forfaitaire annuelle à compter de celle afférant au mois de juin 2000",

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation des mêmes actes,

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2000, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 janvier 2000 à 11.00 heures;

Rapport fait par M. HANSE , conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me van DROOGENBROECK, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. RIZZO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La requérante est une institution au service des personnes handicapées psychiquement, subsidiée par l'A.W.I.P.H..

2. Par lettres du 29 décembre 1999, la partie adverse l'informe de ce que, suite au contrôle de l'utilisation des subventions de 1996 et 1997, son institution est redevable vis-à-vis de l'AWIPH des montants de 2.352.115 frs et 2.497.059 frs, montants qui seront déduits des avances de la subvention forfaitaire

annuelle, déduction échelonnée sur 11 avances à partir de février 2000.

Il s'agit des décisions dont la suspension de l'exécution est demandée.

Considérant que, lors de l'audience du 27 janvier 2000, la partie adverse a indiqué avoir décidé de suspendre provisoirement, dans l'attente d'une décision sur la requête en annulation, la récupération des sommes querellées par le présent recours;

Considérant d'office que l'article 55 de l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat prévoit notamment que "toute subvention accordée par l'Etat ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'Etat, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée"; que l'article 57 du même arrêté royal dispose entre autres qu'"est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, l'allocataire :

1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention;

2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée;"

que ces dispositions ont été rendues applicables aux Communautés et aux Régions par l'article 71, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Considérant que les décisions de récupération querellées sont l'application de ces dispositions, d'où il résulte que l'autorité ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation, ni quant au principe de la récupération ni quant à son montant; que la consistance des droits et obligations de l'allocataire d'une subvention qui n'en

respecte pas les conditions d'utilisation découle de l'application de la loi et non de l'appréciation d'une autorité administrative;

Considérant qu'il s'ensuit que l'objet réel de la demande de suspension porte sur des droits subjectifs de nature politique; qu'aucune loi n'ayant établi à leur égard d'exception à la compétence des tribunaux, seules les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour connaître de la contestation soulevée par le recours; que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le trois février deux mille par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.